

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2015

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, G.HERBINT, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART
P.SOUTMANS, L.BOTILDE, B.BOTILDE, T.BOUVIER, A.JOINE, V.BUGGENHOUT, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : D.MALOTAUX, V.MARCHAL

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par cinq points supplémentaires. Les quatre premiers ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO tandis que les deux derniers émanent du groupe LB2.0.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1 Accueil des réfugiés :

Quelles sont les mesures prises par le Collège dans le cadre de l'accueil des réfugiés dans notre commune ?

2. SPW :

Le 26 février 2015, le Conseil Communal a décidé d'envoyer un courrier au Ministre des Travaux publics pour lui rappeler l'urgence d'un certain nombre de chantiers de sécurisation sur notre commune :

- Merlon de Rhisnes inachevé (plantations non réalisées) mais abattage des arbres le long des voies d'accès de la E42 (sans replantation) ;
- Merlon de Warisoux non débuté (report du permis) ;
- RN 912 très partiellement sécurisée ;
- RN 904 et N4 non sécurisées (or projets de travaux envisagés dès 2013).

... sans compter le non entretien des voiries régionales (et notamment des pistes cyclables).

Le 25 juin, à notre question visant à connaître la réponse du Ministre à ce courrier, le Collège n'a pas répondu mais a évoqué « qu'au terme des travaux de la SCAM à Meux, la Commune rencontrera le Ministre compétent pour solliciter à cet endroit l'aménagement d'un rond-point ».

Plusieurs mois après ce courrier, le Collège peut-il produire la réponse du Ministre aux membres du Conseil et nous donner les suites de l'entretien qu'il aurait eu avec celui-ci ?

3. PCDR :

Le 9 juin 2015, la Commission Locale de Développement Rural a approuvé le Plan Communal de Développement Rural(PCDR) de La Bruyère. Initiée en 2008, cette démarche de développement rural a débouché après trois ans de concertation, visites et expertise sur ce PCDR approuvé en séance plénière. Avant son passage à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et son approbation par la Région Wallonne, le Conseil Communal doit donc l'approuver. Quand le Collège et les agents de la Fondation Rurale de Wallonie comptent-ils présenter le PCDR pour approbation au Conseil ?

4. Petit Val st Joseph :

Acquis en mai 2000, la résidence du Petit Val St Joseph est occupée par ses locataires depuis 2010. Quel est le bilan financier de cette opération gérée en propre par le Collège Communal ? Quelles sont les perspectives futures de gestion ?

5. Chapiteau de la commune

La vie associative locale est le reflet du dynamisme de la commune. Il est important de veiller à pérenniser cette richesse. Chaque association vit à son rythme. S'il y a bien une constante, c'est le bénévolat qui est la pierre angulaire de leur existence. Cette denrée précieuse tend à s'amenuiser ...

Pour aider nos associations, à l'instar de ce qui se pratique déjà pour les salles (gratuité 1 fois/an/association), ne pourrions-nous pas envisager un geste supplémentaire par rapport au chapiteau communal.

Le prix préférentiel accordé à nos associations est encore trop dissuasif. Un compromis entre gratuité et prix actuel nous paraît un prix plus juste pour chacun. Les 1250 € demandés aujourd'hui est de nature à dissuader plutôt qu'à aider et encourager. Si nécessaire, cette proposition peut être modalisée ce soir en séance ou au travers d'un groupe de travail ou une simple réunion.

6 Remplacement d'une Conseillère de l'Action Sociale

Suite à la démission de Valérie Buggenhout de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale, le groupe LB2.0 propose la candidature de Madame Christine BOTILDE DEWITTE pour occuper le siège vacant.

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

2. Budget communal : Exercice 2015 : Modification budgétaire n° 2 : Service ordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2015, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 octobre 2015;

Vu l'avis favorable de celui-ci, annexé à la présente délibération;

Vu le budget ordinaire communal 2015 voté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2014 et approuvé par le Gouvernement Wallon en sa séance du 19 février 2015 comme suit :

Recettes : 9.486.589,00 €
Dépenses : 9.219.842,75 €
Solde : 266.746,25 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 votée par le Conseil Communal en séance du 28 mai 2015 et approuvé par le Gouvernement Wallon en sa séance du 11 septembre 2015 comme suit :

Recettes : 10.336.298,53 €
Dépenses : 9.873.592,29 €
Solde : 462.706,24 €

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise sur pied, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ces dernières ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget ordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	10.336.298,53	9.873.592,29	462.706,24
Augmentation	276.194,43	679.446,57	-403.252,14
Diminution	36.835,78	284.204,05	247.368,27
Nouveau résultat	10.575.657,18	10.268.834,81	306.822,37

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

3. Budget communal : Exercice 2015 : Modification budgétaire n° 2 : Service extraordinaire : Approbation

Le Conseil,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2015, des budgets des Communes de la Région Wallonne à l'exception de celles relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 07 octobre 2015;

Vu l'avis favorable de celui-ci, annexé à la présente délibération;

Vu le budget extraordinaire communal 2015 voté par le Conseil Communal en séance du 19 décembre 2014 et approuvé par le Gouvernement Wallon en sa séance du 19 février 2015 comme suit :

Recettes : 3.022.890,90 €
Dépenses : 3.022.890,90 €
Solde : 0,00 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n°1 votée par le Conseil Communal en séance du 28 mai 2015 et approuvée par le Gouvernement Wallon en sa séance du 11 septembre 2015 comme suit :

Recettes : 6.486.058,72 €
Dépenses : 6.486.058,72 €
Solde : 0,00 €

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à la mise sur pied, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires à l'Autorité de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ces dernières ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Le budget extraordinaire communal est modifié et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	6.486.058,72	6.486.058,72	0,00
Augmentation	163.659,09	163.659,09	0,00
Diminution	1.500,00	1.500,00	0,00
Nouveau résultat	6.648.217,81	6.648.217,81	0,00

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

4. [Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques : Fixation du taux pour l'exercice 2016 : Décision](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 07 octobre 2015 et réceptionné en date du 07 octobre 2015;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR en abrégé), notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007, et modifiant l'article 468 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré.

DECIDE 16 voix pour (MR, PS et LB2.0.) et 1 voix contre (ECOLO)

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2016 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Art. 2: La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du CIR.

Art. 3: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du CIR.

Art. 4: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite voulue.

Art. 5: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. [Centimes additionnels au précompte immobilier : Fixation du taux pour l'exercice 2016 : Décision](#)

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 07 octobre 2015 et réceptionné le même jour ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR en abrégé), notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 16 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2016, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Art. 3: La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Directeur financier et au service communal des Finances, pour suite utile.

Art. 4: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : Modifications : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD en abrégé), notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Code Wallon du Logement, notamment son article 190§ 2, spécifiant que chaque Commune dont un programme d'actions a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement Wallon, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Attendu que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Attendu que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens;

Attendu que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire;

Attendu que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés ;

Attendu que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat

tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les Pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS en abrégé);

Attendu que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie;

Attendu que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité; qu'il est en effet souhaitable de voir disparaître les chancres et favoriser ainsi la résidence de nombreux demandeurs de logement ;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire;

Attendu que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État;

Attendu enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal;

Attendu que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe;

Attendu que, conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 160,00 € par mètre courant de façade, par niveau et par an;

Attendu que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale;

Attendu que certaines précisions doivent être apportées quant aux possibilités d'exonération ;

Attendu que les exonérations pour inoccupation indépendante de la volonté du propriétaire doivent être interprétées par le Collège au cas par cas et doivent avoir un lien étroit avec le logement ; qu'il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de jouissance de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté » ; qu'à titre d'exemple, pourrait être considérée comme une « circonstance indépendante de sa volonté », un bien qui, pour cause de « monument classé », ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement ; qu'il peut être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an (venant s'ajouter entre le constat et la première taxation), la notion de circonstances indépendantes de la volonté devient difficilement justifiable ;

Attendu que la mise en vente d'un immeuble bâti résulte d'un choix de son propriétaire ; que diverses possibilités s'offrent à celui qui ne trouve pas d'acquéreur ; qu'il peut en effet diminuer son prix de vente, louer tout en vendant, conventionner le bien auprès d'une Agence Immobilière Sociale, ou encore contacter d'initiative le Fonds du logement ; que la mise en vente de son immeuble n'est donc pas un motif indépendant de sa volonté et ne peut justifier une exonération d'office de la taxe ; qu'il convient de fixer un délai d'exonération de 1 an à partir du second constat ;

Attendu qu'une situation d'indivision d'un immeuble peut durer un nombre important d'années ; qu'il convient, pour ce cas, de fixer un délai d'exonération à 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision ;

Attendu que la mise en location d'un immeuble et le choix du locataire résulte de la volonté personnelle du propriétaire ; qu'il lui revient de s'assurer que l'immeuble est occupé à défaut de quoi il dispose de la faculté de mettre un terme au bail ; qu'il dispose également de la possibilité de prévoir une clause dans le contrat de bail mettant ladite taxe à charge de son

locataire ; que l'inoccupation d'un immeuble donné en location n'est par conséquent pas de nature à permettre une exonération de la taxe ;

Attendu qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable;

Vu les finances communales;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2015 des Communes de la Région wallonne, à l'exception de celles de la région de langue allemande;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu la demande d'avis de légalité adressée, conformément à l'article L1124-40 §1 du CDLD, au Directeur financier en date du 08 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable délivré par celui-ci en date du 23 octobre 2015;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: Il est établi pour les années **2016 à 2018**, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les immeubles bâtis désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés.

Art.2: Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. Immeuble inoccupé:

- soit tout immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi d'habitation;

- soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire;

N'est pas considérée comme une occupation:

- l'occupation sans droit ni titre;
- une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
- une occupation proscrite par un arrêté d'inhabitabilité pris sur base du Code Wallon du Logement ;

Art.3: Le fait générateur de la taxe est le maintien de l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le second constat, ou un constat annuel postérieur à celui-ci établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Art. 4: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Art. 5: Le taux de la taxe est fixé à **160,00 €** par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Le taux de la taxe est de **160,00 €** au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et également aux dates anniversaires suivantes.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Art. 6: Exonérations:

Sont exonérés de la taxe:

- a. Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;
- b. Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé ;
- c. Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus par ledit permis aient débuté de manière significative dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, et ce, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- d. l'immeuble bâti inoccupé mis en vente pour lequel le titulaire du droit réel peut apporter la preuve via une attestation du notaire ou de l'agence immobilière que les formalités de la mise en vente sont entamées. Le délai d'exonération est de un an à dater du second constat;
- e. les propriétaires en indivision sont exonérés de la taxe pendant une période de 2 ans à partir de la date d'entrée en indivision;
- f. L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier de manière probante cette circonstance.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

La proposition à la location d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs n'ouvre pas le droit à une quelconque exonération.

Art. 7 :

§1er. L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

1. Les fonctionnaires désignés par le Collège Communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 2 du règlement.
2. Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
3. Le titulaire du droit réel de jouissance dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Il peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.
Lorsque les délais, visés aux points 2 et 3, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
4. Un contrôle est effectué minimum six mois après l'établissement du constat visé au point 1. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables.
Si, suite au 1^{er} contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

§2. A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège Communal minimum six mois après l'établissement du constat précédent. La durée de cette période sera identique pour tous les redevables. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 3.

Art. 9: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement d'habitation en seconde résidence. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins douze mois consécutifs et par des relevés de consommation d'eau ou d'électricité constatée pendant une période d'au moins douze mois consécutifs qui justifient d'une occupation effective de l'immeuble en seconde résidence.

Art. 10: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

Art. 11: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12: La présente délibération abroge le règlement-taxe du 31 octobre 2013 et sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

7. Tableau prévisionnel du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité des ménages : Exercices 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets imposant aux Communes l'application du coût-vérité de manière progressive pour atteindre 100 % en 2013;

Vu l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 susvisé;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil Communal de prendre toute décision d'intérêt communal;

Vu sa décision du 31 octobre 2013 relative au règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce, applicable pour les années 2014 à 2018 dans le but de respecter au mieux le coût-vérité;

Vu la simulation pour l'année 2016 pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et les recettes prévisibles selon le schéma de taxation voté le 31 octobre 2013;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

d'arrêter le tableau prévision du coût-vérité comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 449.532,38 €
- somme des dépenses prévisionnelles : 464.722,88 €

- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{449.532,38 \text{ €} \times 100}{464.722,88 \text{ €}} = 97 \%$

8. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2016 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 27 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget 2016 en date du 28 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu qu'il se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 47.322,00 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 31.695,44 € (38.935,81 € en 2015);

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4, alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 septembre 2015;

Attendu que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 15 septembre 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Église d'Emines qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 47.322,00 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 31.695,44 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Église d'Emines ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

9. Budget de la Fabrique d'Église de Rhisnes : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Église;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2016 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du 27 août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Église de Rhisnes a rentré à l'Administration communale son budget 2016 en date du 24 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 80.201,06 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 54.401,64 € (55.675,06 € en 2015);

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4, alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 septembre 2015;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 15 septembre 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Rhisnes qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 80.201,06 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 54.401,64 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Rhisnes ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

10 Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux : Exercice 2016 : Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration pour l'année 2016 des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne et plus particulièrement le chapitre III.3.d. intitulé "dépenses de transfert";

Vu la décision de l'Organe représentatif daté du août 2015;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale son budget 2016 en date du 28 août 2015; que celui-ci est accompagné des pièces justificatives requises;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 59.221,84 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 52.265,68 € (33.448,50 € en 2015);

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que le budget ne viole ni la loi ni l'intérêt général; que rien ne s'oppose dès lors à son approbation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 11 septembre 2015;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 15 septembre 2015;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Meux qui se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 59.221,84 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 52.265,68 €.

Article 2

D'afficher cette décision et de la notifier à la Fabrique d'Eglise de Meux ainsi qu'à l'Organe représentatif agréé.

11. CPAS : Remplacement d'un Conseiller : Liste MR : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu la récente démission de Monsieur Numa Dauginet de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe MR sur la liste duquel il figurait lors du dernier scrutin communal, de communiquer la candidature du remplaçant de son élu;

Vu l'acte de présentation dûment signé par tous les élu(e)s dudit groupe politique ainsi que par Monsieur Eric Goderniaux, et qui confie à ce dernier la responsabilité de siéger au Conseil de l'Action Sociale en lieu et place de son colistier démissionnaire ;

Attendu que ce dernier réunit toujours dans son chef les conditions d'éligibilité légales et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par les articles 7,8 et 9 de la loi organique des CPAS telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui a apporté des modifications au mode de désignation des membres de cette Institution ;

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Eric Goderniaux comme Conseiller de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Numa Dauginet.

Suite à l'invitation du Bourgmestre, l'intéressé présent dans la salle, se lève et preste le serment suivant : « je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge ».

12. CPAS : Démission d'une Conseillère : Liste LB2.0. : Prise d'acte

Le Conseil,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu le courrier du 20 septembre 2015 par lequel Madame Valérie Buggenhout a présenté sa démission de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu que cette décision personnelle est liée au fait que l'intéressée souhaite se consacrer pleinement à son statut de Conseillère Communale acquis le 25 juin 2015 en remplacement de Monsieur Olivier Nyssen, son colistier démissionnaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De prendre acte de la démission de Madame Valérie Buggenhout, précitée, de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente délibération au CPAS ainsi qu'à l'intéressée.

13. Journée de l'Arbre 2015 : Achat de plants à distribuer : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 §1er 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 24, 32, 105 et 107 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5 §4 et 6 §3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Attendu que la « journée de l'arbre » sera organisée cette année en date du 28 novembre ;

Attendu que l'espèce à l'honneur pour cette édition est le charme ;

Attendu que la demande de plants gratuits auprès du SPW n'a pas été retenue cette année ;

Attendu que le Collège Communal a décidé de distribuer les plants qui n'avaient pas trouvé preneur lors des éditions précédentes, actuellement en jauge sur le territoire, notamment les espèces suivantes : **le cassis, le cornouiller sanguin, le groseillier, le noisetier, le peuplier tremble, le saule blanc, le saule des vanniers et la viorne lantane** pour une quantité de 320 plants

Attendu que l'Administration communale souhaite distribuer aux citoyens approximativement 2000 plants choisis parmi 20 espèces différentes ;

Attendu que l'achat d'un complément de plants aux espèces des éditions précédentes s'avère nécessaire et qu'il faudrait compter sur l'acquisition de +/- 1700 plants ;

Attendu que ce complément a été sélectionné parmi 16 espèces différentes, indigènes, peu ou pas toxiques et non invasives, d'arbres et arbustes fruitiers et d'ornement ;

Attendu que cette liste peut se présenter comme suit (selon les disponibilités des fournisseurs) :

Anémone des bois

Cassis

Charme

Cerisier

Epimède

Framboisier

Geranium

Groseillier

Heuchère

Myrtillier

Nepeta

Poirier

Prunier 'Mirabelle de Nancy'

Prunier 'Reine-claude crottée'

Prunier

Rosier classique

Attendu qu'il est dès lors nécessaire de lancer une procédure de marché public ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question aux alinéas qui précèdent, s'élève approximativement à 6400€ soit 6790€ TVAC ;

Attendu que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire 2015 ;

Attendu que le choix de la procédure négociée sans publicité est justifié sur base de l'article 26 §1er 1°,a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ; qu'en effet, cet article autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, HTVA, 85.000€ ; que le montant estimé en l'espèce est inférieur à ce montant ;

Attendu que les conditions du marché sont les suivantes :

- livraison des fournitures le samedi 28 novembre 2015 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi le 27 novembre 2015 avant 14h

- envoi des offres avant le **13 novembre 2015 à 16h** par courrier simple ou par mail à l'adresse offre@labruyere.be

- remise des prix sur base du bordereau joint à l'appel d'offres

- adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes

- adresse de livraison : place de Villers à 5080 Villers-lez-Heest

Attendu que 3 firmes au moins seront consultées ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 05 octobre 2015 quant au lancement de la procédure ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 06 octobre 2015 ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il sera passé un marché dont le montant estimé, HTVA, s'élève approximativement à 6400 € ayant pour objet la fourniture de plants à distribuer lors de la « journée de l'arbre 2015 » .

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède, a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à l'article 26 § 1^{er}, 1^o, a), de la loi du 15 juin 2006 et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Il sera régi :

1. d'une part, par l'intégralité des règles d'exécution prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;
2. d'autre part, par les conditions suivantes :

*** livraison des fournitures le samedi 28 novembre 2015 à 7h du matin ou, à défaut, le vendredi le 27 novembre 2015 avant 14h**

* envoi des offres avant le **13 novembre 2015 à 16h** par courrier simple ou par mail à l'adresse offre@labruyere.be

*** remise des prix sur base du bordereau joint à l'appel d'offres**

* adresse de facturation : place communale, 6 à 5080 Rhisnes

*** adresse de livraison : place de Villers à 5080 Villers-lez-Heest**

Article 4:

Il sera un marché à bordereau de prix et sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 5 :

La dépense sera engagée à l'article 87901/124-02 du budget ordinaire 2015 où un crédit de 7000 € est inscrit.

14. Asbl Les Petits Riens : Collecte de déchets textiles ménagers : Convention : Approbation

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que l'ASBL Les Petits Riens dispose de 2 bulles à textiles à Rhisnes, l'une à la chaussée de la Gare (gare), l'autre à la rue des Chômeurs (RFC/TC rhisnois) ;

Attendu que la législation en vigueur préconise la conclusion d'une convention entre la Commune sur le territoire de laquelle se situent les bulles à textiles et le collecteur ;

Attendu qu'il convient dès lors de régulariser la situation par l'adoption d'une convention pour les 2 bulles à textiles ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que libellée :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

Entre :

La commune de La Bruyère

représentée par : ...

dénommée ci-après 'la Commune'

d'une part,

et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Américaine, 101 à 1050

Ixelles représentée par Madame van Innis Claudia, Chargée de Prospection

enregistré sous le numéro **2012-04-26-19** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'Opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'Opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la Commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'Opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la Commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3 § 2, d ;
7. l'Opérateur déclare annuellement à la Commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'Opérateur est tenu de notifier à la Commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'Opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'Opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Commune;
10. l'Opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La Commune communique à l'Opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'Opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

Article 4. Collecte en porte-à-porte :

§ 1er. L'Opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de 0 fois par an.

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : Néant

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :

- 1- ~~l'ensemble de la Commune~~
- 2- ~~l'entité de....~~

§ 4. L'Opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'Opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre Opérateur que l'Opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Commune avant toute utilisation.

§ 6. L'Opérateur déclare les quantités collectées à la Commune conformément à l'article 3 § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des paragraphes 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la Commune est requise.

Article 5. Sensibilisation et information :

L'Opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci. En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Commune peut mettre à la disposition de l'Opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'Organisation et la Commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- le site Internet de la Commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'Opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'Organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'Opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'Opérateur déclare annuellement à la Commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8. Contrôle :

Le ou les services de la Commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement*

service de nettoyage*

service suivant* : *(biffer ou compléter)

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/09/2015 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'Opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'Opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11. Clause finale :

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'Opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

15. Administration communale : Gestions sociale, salariale et juridique du personnel : Marché public : Cahier spécial des charges : Modifications : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2;

Considérant qu'en 2013, l'Administration communale s'est adjointe les services d'un Secrétariat social pour une durée de deux ans afin de l'assister dans les gestions salariale, juridique et sociale du personnel; que le contrat touche à présent à sa fin; qu'il convient dès lors de lancer un nouveau marché public pour les gestions sociale, salariale et juridique du personnel;

Considérant qu'un nouveau marché public a été lancé en 2015 pour cet objet ; qu'à la réception des offres, il s'est toutefois avéré que les 3 offres reçues étaient irrégulières en raison de leur non-conformité aux critères de sélection qualitative déterminés dans le cahier spécial des charges ; qu'en séance du 7 octobre 2015, le Collège n'a donc eu d'autre choix que de renoncer à l'attribution dudit marché ; qu'il suggère le lancement d'un nouveau marché public avec des critères de sélection qualitative de base ;

Vu le nouveau cahier spécial des charges n° 10402/123-06 relatif à ce marché établi par le service juridique;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

- Lot 1 (gestions sociale et salariale du personnel), estimé à 45.454,54 € HTVA ou 54.999,99 € TVAC

- Lot 2 (gestion juridique du personnel), estimé à 4.132,23 € HTVA ou 5.000,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € HTVA ou 59.999,99 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'article 26 § 1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas 207.000€ HTVA; qu'en l'espèce, le montant estimé du marché est bien inférieur à ce montant;

Considérant que 3 firmes au moins seront consultées;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits à l'article 10402/123-06 du budget ordinaire 2016;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1^{er} octobre 2015 quant au lancement de la procédure ;

Attendu que celui-ci s'est positionné favorablement en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE par 16 voix pour (MR, PS et LB2.0) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1 :

De lancer un marché de service ayant pour objet les gestions sociale, salariale et juridique du personnel. Il se compose comme suit:

- lot 1: gestions sociale et salariale du personnel
- lot 2: gestion juridique du personnel

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De consulter au moins 3 firmes.

Article 2 :

D'approuver le cahier spécial des charges n° 10402/123-06 et le montant estimé du marché "Gestions sociale, salariale et juridique du personnel", établis par le service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € HTVA ou 59.999,99 € TVAC.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède à valeur d'indication, sans plus.

Article 3 :

La dépense sera engagée à l'article 10402/123-06 du budget ordinaire 2016.

16. Patrimoine communal : Alimentation électrique d'une crèche : Section d'Emines : Déplacement d'un compteur : Devis estimatif : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que la crèche d'Emines déménagera prochainement vers des nouveaux pavillons ; que son compteur électrique doit être transféré vers le local technique de ces derniers ; Vu l'offre établie par la société ORES, avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur, relative au déplacement du compteur (réf: 42335562 du 21/09/2015) au montant de 1.217,26 € TVAC ;

Considérant que cette offre est valable pour une durée de 6 mois ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article n° 421/12501-12 où un montant de 12.000,00 € est inscrit ;

Considérant que ledit montant était prévu pour le déplacement du compteur avec augmentation de puissance pour le chauffage électrique ;

Considérant qu'en cours de marché, il a été décidé d'opter pour la solution du chauffage au gaz ;

Considérant qu'une demande a été adressée le 1 octobre 2015 au Directeur financier afin d'obtenir son avis de légalité sur ce dossier ; que celui-ci a répondu favorablement le même jour ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De marquer son accord sur le déplacement du compteur de la crèche d'Emines par ORES, pour un montant global de 1.217,26€ TVAC.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit au budget ordinaire à l'article n° 421/12501-12.

17. [INASEP : Contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé : Salle du club de judo : Section de Saint-Denis : Amélioration énergétique : Décision](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à l'amélioration énergétique du hall du judo de Saint-Denis ;

Attendu que cette amélioration consiste dans les remplacements de la toiture, du chauffage, de l'éclairage de la salle et des menuiseries extérieures ainsi que dans l'amélioration de l'isolation des murs ;

Vu les contrats d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé (respectivement les contrats

n° BT-15-1912 et C-C.S.S.P+R--15-1912) proposés par l'INASEP, relatifs à ces travaux ;

APPROUVE à l'unanimité :

- les contrats proposés par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif à l'amélioration énergétique du hall du judo de Saint-Denis ;
- le marché sera financé comme il est dit ci-après:

la dépense sera engagée à l'article 764/733-60 (20157632) du budget extraordinaire 2015 où un montant de 43.200,00€ TVAC sera inscrit par voie de modification budgétaire.

18. [Intercommunale IMIO : Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 : Approbation](#)

[a\) Présentation des nouveaux produits](#)

[b\) Evaluation du plan stratégique 2013-2015](#)

[c\) Plan stratégique 2016-2018](#)

[d\) Budget 2016](#)

[e\) Désignation d'Administrateurs](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 septembre 2011 portant sur la prise de participation de la Commune dans l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la Majorité du Conseil Communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'Administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- Présentation des nouveaux produits ;
- Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
- Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
- Présentation du budget 2016 ;
- Désignation d'Administrateurs;

Article 2

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

19. Service des travaux : Achat de sel de déneigement : Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Considérant que les fournitures de sel de déneigement sont indispensables pour garantir le bon déroulement du service hivernal, lui-même nécessité par la sécurité des usagers ;

Considérant le cahier des charges n° 421/140-13 relatif au marché "Achat de sel de déneigement" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € HTVA ou 18.000,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13 ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 9 octobre 2015 ; que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 :

D'approuver le cahier des charges n° 421/140-13 et le montant estimé du marché "Achat de sel de déneigement", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € HTVA ou 18.000,00 € TVAC.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2016, article 421/140-13.

20. Patrimoine communal : Isolation de la toiture d'un immeuble : Section de Rhisnes : Décision

- a) Cahier des charges
- b) Devis estimatif
- c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les bureaux de l'ALE viennent d'être récemment aménagés dans l'ancienne buvette du club de balle pelote de Rhisnes ;

Considérant que ce local présente de faible performance d'isolation thermique au niveau de sa toiture ;

Considérant dès lors que le remplacement de la toiture actuelle par des panneaux isolants offrirait un confort thermique aux occupantes du local et réduirait la facture énergétique liée au chauffage de ce dernier ;

Considérant le cahier des charges n° 104/724-51 (20151009) relatif au marché "Isolation de la toiture du bâtiment de l'ALE" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56€ HTVA ou 3.500,00€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724-51 (20151009) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier le 8 octobre 2015 ; que celui-ci s'est prononcé favorablement en date du 23 octobre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le cahier des charges n° 104/724-51 (20151009) et le montant estimé du marché "Isolation de la toiture du bâtiment de l'ALE", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56€ HTVA ou 3.500,00€ TVAC.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui est inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/724-51 (20151009).

21 Accueil des réfugiés :

Le Bourgmestre précise qu'aucun immeuble n'est disponible actuellement à l'exception de l'ancien presbytère de Bovesse. Il ajoute que le devis estimatif de la rénovation de ce dernier a été réalisé et que les ouvriers communaux profiteront de la période hivernale pour exécuter les travaux requis.

22. SPW :

Le Bourgmestre rappelle qu'une rencontre a eu lieu non pas avec le Ministre compétent en la matière mais avec le SPW et que le responsable du district a envisagé certains aménagements routiers mais que leur concrétisation sera tributaire des ressources financières de la Wallonie. Il signale que la sécurisation du passage pour piétons de Bovesse est aujourd'hui dépendant de l'issue du recours introduit par les propriétaires des terrains concernés par l'expropriation envisagée tandis que le pont d'Infrabel à Rhisnes devrait connaître un élargissement de sa structure. Il indique que le Ministre a par ailleurs listé les investissements effectués au niveau de la RN 912 dont les principaux concernent l'installation de piquets fluo, la modernisation du passage pour piétons de l'école de Saint-Denis, la réalisation d'une bande de changement de direction à Jennevaux ainsi que la création d'îlots de sécurisation près de la SCAM à Meux. Monsieur P.Soutmans rétorque que le contenu de la réponse du Bourgmestre trouve son origine dans une question parlementaire ECOLO au Ministre et non dans un courrier reçu de ce dernier.

23. PCDR :

Le Bourgmestre répond que si Monsieur P.Soutmans avait participé à la dernière réunion de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR en abrégé), il aurait eu connaissance du fait que la présentation dont question, serait effective au Conseil du mois de novembre.

24. Petit Val Saint-Joseph :

Le Bourgmestre déclare qu'en 6 ans de location de cet immeuble à appartements, les recettes totales en terme de loyer, se sont élevées à 374.000 € avec pour conséquence une durée d'amortissement de cet investissement immobilier de 47 ans.

Ces chiffres incitent Monsieur P.Soutmans à réclamer à nouveau que la gestion de ce bien soit confiée au CPAS.

Pour Monsieur L.Frère, la Commune ne poursuit ni une finalité sociale ni un profit financier avec ce bâtiment.

Si Monsieur J-M Toussaint concède bien volontiers que lorsque son groupe politique (PS) siégeait dans l'opposition, il défendait l'idée de placer ce dossier entre les mains de professionnels du secteur, il a depuis lors constaté que tous les appartements étaient occupés par des personnes à revenus modestes ou en proie à des difficultés multiples, qui ne pourraient avoir accès à aucun autre logement à La Bruyère. Il insiste également sur le projet social qui se développe peu à peu au travers du programme de cohésion sociale et notamment de ses potagers collectifs.

Monsieur G.Charlot constate que tous les locataires ne viennent pas de La Bruyère et que ce n'est que pour cette raison qu'il n'y a pas de vide locatif.

Messieurs R.Masson et J-M Toussaint confirment que la grande majorité des occupants est issue du terroir local.

Monsieur P.Soutmans souhaite éviter les attributions partiales et reproche l'absence de contrôle de la Minorité sur cette question.

25 Chapiteau de la Commune

Le Bourgmestre redoute de créer un précédent qui ouvrirait la porte à de multiples autres demandes de réduction totale ou partielle de ce coût de location. Il rappelle qu'actuellement, il importe de respecter le contenu du règlement voté par le Conseil.

Il insiste sur le fait que ce chapiteau doté d'un plancher et d'un éclairage est loué à des conditions bien inférieures à celles pratiquées par le secteur privé.

Monsieur G.Charlot souligne que toutes les associations ne sont pas forcément demandeuses de pareille location et que par ailleurs, il doit être envisageable de valoriser le coût de l'intervention de la main-d'œuvre communale afin de la facturer de manière à réduire le montant de la location.

Monsieur R .Masson déclare que l'intendance en main-d'œuvre et en matériel est énorme.

Monsieur Y.Depas considère qu'un loyer trop bas inciterait les associations à le réserver fréquemment plutôt que de s'orienter vers une salle communale. Il en conclut que le loyer a été déterminé au regard de ces possibles déviations.

Le Bourgmestre informe que depuis 2012, une seule location a émané d'une association extérieure à La Bruyère.

Monsieur J-M Toussaint confirme en synthèse que l'acquisition de cette infrastructure devait concourir à éviter que les groupements bruyérois ne doivent recourir à ce type d'équipements à des prix exorbitants. Pour lui, l'aide communale peut se manifester sous bien d'autres formes.

26 Remplacement d'une Conseillère de l'Action Sociale

Le Conseil,

Vu la démission de Madame Valérie Buggenhout de son mandat de Conseillère de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe LB2.0. sur la liste duquel elle figurait lors du dernier scrutin communal, de communiquer la candidature du (de la)remplaçant(e) de son élue;

Vu l'acte de présentation dûment signé par tous les élu(e)s dudit groupe politique ainsi que par Madame Christine Botilde-Dewitte, et qui confie à cette dernière la responsabilité de siéger au Conseil de l'Action Sociale en lieu et place de sa colistière démissionnaire ;

Attendu que cette dernière réunit toujours dans son chef les conditions d'éligibilité légales et qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par les articles 7,8 et 9 de la loi organique des CPAS telle que modifiée jusqu'à ce jour ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, qui a apporté des modifications au mode de désignation des membres de cette Institution ;

PREND ACTE de la désignation de Madame Christine Botilde-Dewitte comme Conseillère de l'Action Sociale en remplacement de Madame Valérie Buggenhout.